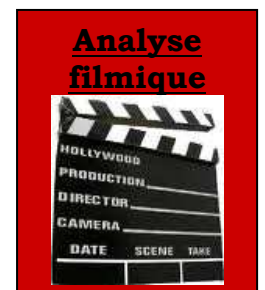


Osama



Montrer un pays en miettes, l'Afghanistan

L'intrigue date du début du régime Taliban : tout se base sur la réalité mais il y a peu d'éléments de localisation ou de datation ce qui lui confère une certaine universalité.

1- Situation historique et universalité

La caméra se positionne sur le lieu réel et ravagé mais en même temps, ce lieu a quelque chose d'artistique.

- tournage en décors naturels

Grâce aux dialogues, on comprend l'ancrage dans le contexte vécu : la guerre contre l'union soviétique, ensuite la guerre civile.

Aspect universel

- trois femmes seules, sans homme
- organisation sociale pleine d'interdits
- scolarisation des filles
- déplacement des femmes avec un accompagnement masculin

Pistes pédagogiques : Exposés sur l'Afghanistan et les pays musulmans de l'Asie centrale et du moyen Orient.

2- Aspect sociologique : le cinéma du réel

Pistes pédagogiques : lire la lettre extraite du roman Les cerfs volants de Kaboul : bon exemple d'un fait très simple qui explique la mainmise sur tout un peuple.

Exercice d'écriture : Ecrire une lettre comme si vous aviez été témoin d'une scène de ce film.

- **les conflits sociaux**

La manifestation des femmes pour le droit à travailler est durement réprimée : intervention policière, la foule est dispersée au jet d'eau, quelques femmes sont emprisonnées dans une « cage ». On apprendra plus tard que la femme du directeur de l'hôpital en fait partie.

- **la santé**

L'hôpital est en ruines, peu de personnel, rares docteurs, étrangers dans le cadre de l'humanitaire, pas de moyens (ex : il n'y a plus d'oxygène pour le vieillard)

- **le travail**

Si la mère ne prend pas le risque de sortir pour travailler, elle n'aura pas d'argent et donc pas de moyen pour acheter de la nourriture. C'est pour cela qu'elle implore l'assistance d'un ami de son mari pour qu'au moins sa fille puisse l'aider dans son commerce et gagner de quoi manger.

- **L'école**

Elle est réservée aux garçons. Au départ le terme « taliban » désigne un étudiant, religieux. Vénus du Pakistan et éduqués dans des écoles religieuses. La population a cru que leur rigueur morale sauverait le pays.

- **La justice (expéditive)**

Les faits sont présentés par un semblant de procureur mais il n'y a pas d'avocats, on ne pose aucune question à l'accusé.

N'est pris en compte que le droit coutumier, une façon de juger ancestrale.

- **Le mariage et la condition des femmes**

Gros plan sur le collier de cadenas, présenté comme un bijou par le vieux

Beaucoup de suicides, d'immolations

Dans leur cour intérieure, plan en contre-plongée des trois femmes : écrasement et statisme

- **La police**

Fait montre d'une morale qui se veut plus pure qu'avant l'arrivée des talibans : tout est épié, surveillé en permanence. Dès que le doute existe, les hommes réagissent et vérifient.

Piste et document à exploiter : Document tiré du national géographique : à l'intérieur sur une double page on voit les deux portraits de la même femme à 17 ans d'écart. Tout un monde de différences

- **l'éclat des yeux**
- **la tension des mâchoires**
- **le vieillissement prématuré**

Un cri de souffrance

1- La genèse de l'histoire

Dans le bonus du DVD, un entretien de 16 minutes avec le réalisateur : il a voulu mettre en avant le destin, encore actuel, des filles seules dans un pays en guerre. Où l'envie d'aller à l'école devient l'envie de survivre.

Piste : choisis un fait divers dans la presse, transforme les noms et transforme l'histoire en nouvelle réaliste ou engagée (pour les 3^{ème})

2- L'empathie

Emotion du réalisateur qui adopte complètement le point de vue de la victime. Ce n'est pas toujours le cas.

- **Le journaliste occidental**

Le début du film est vu à travers la caméra du journaliste : cf entrée de champ avec la main qui tend un dollar (c'est donc un étranger) et la voix out « suis-les ».

Sous les Talibans, le suivi des journalistes était très strict : ici le journaliste joue avec ces règles : il filme le garçon qui suit les femmes, car il sait qu'il n'a pas le droit de filmer directement les femmes.

- **Le point de vue durant la manifestation**

On est dans le regard du journaliste, puis quand il est assommé, on passe au point de vue d'Osama. Elle rentre à l'abri et se met à la porte pour regarder dehors : champ/ contre-champ.

- **la punition dans le puits**

Les mollahs savent-ils qu'elle est une fille ou pas ?

Elle est à bout et ne redescend pas de l'arbre : a-t-elle le vertige ? Pas seulement... tous les garçons l'attendent en bas, et eux ont compris, elle le sait et est terrifiée.

Les mollahs quant à eux n'imaginent même pas qu'une enfant pourrait les défier ainsi : la scène du puits a donc pour but de l'endurcir.

3- Effets de ralenti

Des plans larges pour susciter la compassion, faire partager les souffrances.

- **fuite de l'hôpital avec cet enfant qui n'en finit pas de se traîner dans ce long couloir où personne ne l'a attendu**
- **le canon à eau lors de la manifestation**
- **la poursuite à l'école**

Il ne faut pas rester sur l'émotion mais passer à l'engagement

1- dénoncer les infractions aux droits humains

- Pour réagir à ces situations, on a écrit certains textes que l'on tente au maximum d'appliquer

Pistes : relire la déclaration des droits de l'homme

- le droit des femmes
 - le plan des chaussures à vélo : très beau travelling sur des sandales féminines. Elle n'a pas encore coupé les cheveux de sa fille, de plus elle est accompagnée d'un homme : elle ne pensait évidemment pas à mal. Long plan séquence où l'on ne voit pas de visage, simplement ces pieds, puis la voix out du taliban (il est indécent de montrer ses pieds) puis la burka qui retombe pour cacher les sandales.
 - **Extrait de Tartuffe : Cachez-ce sein que je ne saurais voir**

- Le droit à la justice

Le procès est théâtralisé, il s'agit d'une parodie de procès puisque tout est déjà décidé. Il suit le principe du sacrifice, on en punit un pour soulager tout le monde.

Jeu avec le hors champ pour suggérer le peloton d'exécution

Pistes :

- **lecture d'un extrait de Candide : dénonciation des superstitions et de la violence religieuse au XVIII dans le christianisme**
- **les crimes contre l'humanité**

2- Résister ou écraser l'infâme

- le mensonge du film mourant à l'hôpital : mentir c'est résister
- la femme médecin occidentale fait référence au droit international lorsqu'on l'emmène : « vous n'avez pas le droit, je suis protégée »
- le discours de la grand-mère sur l'égalité homme-femme

3- Dénoncer l'hypocrisie religieuse

Pistes

- **débat oral sur les droits de l'enfant : mariage précoce et forcé, pas d'instruction**
- **débat oral sur les droits de la femme**

Candide, chapitre VI

Après le tremblement de terre qui avait détruit les trois quarts de Lisbonne, les sages du pays n'avaient pas trouvé un moyen plus efficace pour prévenir une ruine totale que de donner au peuple un bel autodafé ; il était décidé par l'université de Coïmbre que le spectacle de quelques personnes brûlées à petit feu, en grande cérémonie, est un secret infailible pour empêcher la terre de trembler.

On avait en conséquence saisi un Biscayen convaincu d'avoir épousé sa commère, et deux Portugais qui en mangeant un poulet en avaient arraché le lard : on vint lier après le dîner le docteur Pangloss et son disciple Candide, l'un pour avoir parlé, et l'autre pour avoir écouté avec un air d'approbation : tous deux furent menés séparément dans des appartements d'une extrême fraîcheur, dans lesquels on n'était jamais incommodé du soleil ; huit jours après ils furent tous deux revêtus d'un san-benito, et on orna leurs têtes de mitres de papier : la mitre et le san-benito de Candide étaient peints de flammes renversées et de diables qui n'avaient ni queues ni griffes ; mais les diables de Pangloss portaient griffes et queues, et les flammes étaient droites. Ils marchèrent en procession ainsi vêtus, et entendirent un sermon très pathétique, suivi d'une belle musique en faux-bourdon. Candide fut fessé en cadence, pendant qu'on chantait ; le Biscayen et les deux hommes qui n'avaient point voulu manger de lard furent brûlés, et Pangloss fut pendu, quoique ce ne soit pas la coutume. Le même jour la terre trembla de nouveau avec un fracas épouvantable.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

- 1- Surlignez en bleu les principales valeurs prônées dans le préambule
- 2- Cherchez dans les différents articles ceux qui sont bafoués par les Talibans, et surlignez-les en rouge

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et le respect de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les états membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Commentaire

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit

favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Commentaire

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Les droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Amnesty international

Amnesty International est consternée par l'exécution de 15 personnes en Afghanistan

Amnesty International a condamné les 15 exécutions qui ont eu lieu dimanche 7 octobre 2007 en Afghanistan. Quinze hommes ont été passés par les armes à la prison de haute sécurité de Pul-e Charkhi, à la périphérie de Kaboul. Ils étaient inculpés de divers crimes, notamment de viol, de meurtre, d'attaques de postes de sécurité, de vol qualifié et de pillage.

Amnesty International déplore tout particulièrement ces exécutions, qui interviennent alors qu'il existe une réelle dynamique mondiale en faveur de l'abolition de la peine capitale. Au total, 133 pays de toutes les régions du globe ont aboli ce châtiment en droit ou en pratique et on constate un recul global du nombre d'exécutions signalées. Le 10 octobre, dans le cadre de la Journée mondiale contre la peine de mort, des citoyens du monde entier protesteront contre le recours à ce châtiment. Avant la fin du mois, l'Assemblée générale des Nations unies votera une résolution appelant tous les gouvernements à adhérer à un moratoire mondial sur les exécutions.

La mise à mort de ces 15 hommes marque la fin d'un moratoire de trois ans sur les exécutions en Afghanistan, peu après que les talibans ont mis à mort un jeune homme de quinze ans dans le sud du pays.

Amnesty International considère que la peine de mort bafoue le droit à la vie et constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Dans un monde qui tourne de plus en plus le dos à la peine capitale, l'exécution de ces 15 hommes est une véritable anomalie. Que l'État autorise que l'on ôte ainsi la vie est d'autant plus inacceptable lorsque, comme dans le cas présent, l'équité des procès est fortement sujette à caution.

Le dernier prisonnier exécuté en Afghanistan était Abdullah Shah, en avril 2004. Lorsqu'il a été jugé en octobre 2002, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui avait suivi son procès en tant qu'observatrice, a fait part de son inquiétude concernant le fait que les garanties et les restrictions définies par les normes internationales relatives à l'application de la peine capitale ne pouvaient être respectées à ce stade. En 2003, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a demandé au gouvernement afghan « *d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, eu égard aux déficiences du système judiciaire afghan tant au niveau de la procédure que sur le fond.* »

Infligée de manière discriminatoire, la peine de mort touche de manière disproportionnée les populations défavorisées, les minorités et les membres de certaines communautés raciales, ethniques et religieuses. Les condamnations à mort sont fréquemment prononcées à l'issue de procès iniques et le risque d'exécuter des innocents a été maintes fois démontré. En revanche, il n'a jamais été prouvé que les exécutions aient un effet particulièrement dissuasif sur la criminalité. Amnesty International estime que les exécutions ont un effet avilissant et déshumanisant pour ceux qui y procèdent et qu'elles diminuent la valeur que la société accorde à la vie humaine.

Amnesty International engage une nouvelle fois le gouvernement afghan à instaurer sans délai un moratoire officiel sur le recours à la peine de mort.

